



# Commission Départementale des Statuts & Règlements

## Extrait PROCÈS VERBAL du mardi 23 janvier 2024

### CHAMPIONNAT

**Match 27139298**  
**LCR-ASLE 5 – REAU 5**  
**CDM D2C du 28/01/2024**

Courriel du club de REAU en date du 18/01/2024 demandant l'application de l'article 20.3.  
*20.3 - Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus.*

*Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.*

*Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire.*

*La décision revient à la Commission compétente.*

*Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.*

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 19/11/2023 et 10/12/2023 pour terrain impraticable

Après en avoir délibéré

**Décide que le match du 28/01/2024 aura lieu sur le terrain de REAU**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*